

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION

Place des Halles
28000 Chartres

Références : 9443/RAPVI/CC/IC230407
Code AIOT : 010009443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 de la déchetterie exploitée par CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION implantée Rue Fontaine Bouillant 28300 Champhol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION
- Rue Fontaine Bouillant 28300 Champhol
- Code AIOT : 010009443
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Champhol réceptionne des déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial et elle fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 07/07/1997 au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant bénéficie également d'un acte d'antériorité du 21/10/2014 pour les rubriques 2710-1 (6 tonnes de déchets dangereux : DC) et 2710-2 (290 m³ de déchets non dangereux : DC).

La déchetterie, anciennement exploitée par la société SOCCOIM, est désormais gérée par Chartres Métropole Traitement et Valorisation (déclaration de changement d'exploitant du 08/04/2018).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action coup de poing "prévention du risque incendie en déchetterie"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
10	Stockage des huiles usagées	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	/	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	/	Sans objet
9	Local déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	/	Sans objet
5	Vérification des matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
8	Réception des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 30 mai 2023 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "prévention du risque incendie en déchetterie".

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle périodique.
Observations : D'après le registre de sécurité, les installations électriques de l'établissement ont été vérifiées par l'Apave le 18/01/2023. Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas consulté le rapport de vérification correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment : <ul style="list-style-type: none">- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident [...] ;- les moyens de protection et de prévention [...].
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs de formation au risque incendie des agents de la déchetterie.
Observations : L'agent de la déchetterie déclare que le personnel du site a été formé au risque incendie au mois de mars 2023 sans pouvoir le justifier. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs de formation de ses 3 agents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé [...].
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de localisation des risques, et à l'exception du local de produits dangereux, aucune signalétique ne permet de les identifier au sein des autres parties l'installation.
Observations : L'inspection des installations classées constate que le plan présenté lors de la visite ne mentionne pas les risques (incendie, chutes, émanations toxiques...) inhérents à l'exploitation de la déchetterie. Par ailleurs, à l'exception du local de produits dangereux, il est relevé l'absence de panneaux signalétiques permettant d'identifier les risques au sein des autres parties de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes [...],- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...].
Constats : Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel ne sont pas totalement respectées : inaccessibilité des extincteurs sur roues.
Observations : L'installation dispose des moyens de secours contre l'incendie qui sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- un plan général de l'installation ;- un poteau incendie situé à moins de 200 mètres ;- 4 extincteurs portatifs bien visibles et accessibles qui sont respectivement situés dans le bureau d'accueil, dans le local de déchets dangereux, dans le local de stockage des appareils électroménagers et dans la zone de réemploi. <p>En revanche, l'inspection des installations classées relève que les 2 extincteurs sur roues rangés dans les locaux matériel et entretien ne sont pas facilement accessibles (fermeture à clé des locaux).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Vérification des matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : D'après le registre de sécurité, les extincteurs ont été vérifiés par la société Eurofeu le 22/11/2022. Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas consulté le rapport de vérification correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - [...] ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Absence de consignes de sécurité le jour de l'inspection.
Observations : La liste des numéros d'urgence et des responsables du site est présente dans le bureau d'accueil. Sont également affichées dans ce local, des consignes relatives à la gestion d'accident du travail et aux postures à adopter en cas d'exposition au sang lors d'une situation accidentelle. Cependant, l'agent de la déchetterie n'est pas en mesure de justifier que des consignes ont été établies en cas de déversement accidentel de substances dangereuses et en cas d'incendie (notamment sur l'utilisation des moyens d'extinction).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Absence de moyens permettant de confiner les eaux polluées en cas de situation accidentelle.
Observations : D'après le plan général de la déchetterie, un séparateur d'hydrocarbures se trouve à proximité de l'accès réservée aux camions assurant la rotation des bennes. L'agent de la déchetterie déclare qu'à sa connaissance, il n'y a pas de clé de manœuvre sur le site pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou en cas de pollution accidentelle. L'inspection des installations classées constate par ailleurs que l'établissement n'est pas équipé d'un bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Réception des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : L'installation est pourvue de 8 quais de déchargement identifiés par des panneaux signalant l'affectation de chacune des bennes : <ul style="list-style-type: none">- 1 benne métaux,- 2 bennes végétaux,- 1 benne déchets incinérables,- 1 benne déchets non valorisables,- 1 benne gravats,- 1 benne cartons,- 1 benne bois. L'agent de la déchetterie déclare que le contrôle du remplissage des bennes est effectué quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Local déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Local déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Absence de plan du local de stockage des déchets dangereux permettant d'identifier leur emplacement.
Observations : Il est constaté que le local de stockage de déchets dangereux est constitué d'une façade avant grillagée assurant une ventilation naturelle et celui-ci est équipé d'exutoires de désenfumage. Ce local sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Les déchets sont stockés dans des bacs facilement identifiables par l'affichage de leur nature (bases, acides, produits phytosanitaires...) et par leur pictogramme de danger. Ces conteneurs sont positionnés sur des étagères. Des affiches sur les différentes catégories de produits dangereux sont également apposées sur les murs de ce local. Cependant l'exploitant ne dispose pas d'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage des huiles usagées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche [...].
Constats : Les bornes de collecte des huiles usagées ne sont pas placées à l'abri des intempéries et aucun produit absorbant n'est présent à proximité en cas de déversement accidentel.
Observations : Les huiles de friture et de vidange usagées sont collectées dans deux bornes spécifiques qui disposent d'une rétention intégrée. Celles-ci ne sont pas placées à l'abri des intempéries. Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève, qu'en cas de déversement accidentel ou d'égouttures, aucun produit absorbant n'est présent à proximité de ces bornes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours